

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LAFAYETTE

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté n°G2015/009 du 7 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement rue Lafayette,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 8**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Lafayette pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Lafayette (voie latérale à la Place de la République), direction rue Faidherbe vers la rue Carnot.

Article 3 : La circulation au carrefour formé par la rue Faidherbe, la rue Lafayette et la voie latérale à la place de la République sera gérée par feux tricolores.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue Lafayette devront céder le passage aux véhicules circulant rue Faidherbe et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : La rue Lafayette est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue des Buissonnets et du square Léon Marlot.

En conséquence, tout conducteur circulant rue des Buissonnets ou square Léon Marlot et abordant la rue Lafayette, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Lafayette et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par les rues Lafayette, des Dragons, Monge et Pierre D'Halluin.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules s'effectuera bilatéralement, mi-chaussée, mi-trottoir dans les places marquées à cet effet.

Article 7 : Une zone de stationnement est créée à l'angle de la rue Lafayette et la rue Pierre D'Halluin. Pour accéder à ce stationnement les conducteurs seront tenus de rentrer par la rue Pierre D'Halluin.

La sortie des véhicules se fera uniquement par la rue Lafayette et en direction de la place de la République.

Tout conducteur sortant de ce parking et abordant la rue Lafayette, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Lafayette et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite à l'opposé du n° 21.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 14 février 2019
Le Maire,
signé : Dominique BAERT